



OPCVM relevant de la
directive européenne
2009/65/CE

TOCQUEVILLE SMALL CAP EURO ISR

I. Caractéristiques générales

■ Dénomination :

TOCQUEVILLE SMALL CAP EURO ISR (ci-après, le « FCP »)

■ Forme juridique et État membre dans lequel le FCP a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France.

■ Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créé le 7 octobre 1993 pour une durée de 99 ans.

■ Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de 1 ^{er} souscription (2)	Montant des souscriptions ultérieures
Part C : FR0010546903	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une part	Un dix-millième de part
Part D : FR0010546911	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	Une part	Un dix-millième de part
Part GD : FR00140045T6	Capitalisation et/ ou distribution (et/ou report) ; possibilité de distribution d'acompte	EUR	Part réservée aux OPC nourriciers gérés par LBPAM	Une part	Un cent-millième de part
Part I : FR0010600247	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux Investisseurs Institutionnels	1 000 parts	Un dix-millième de part
Part S : FR0013245404	Capitalisation	EUR	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (1)	Une part	Un dix-millième de part
Part S-D : FR0013299799	Distribution	EUR	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (1)	Une part	Un dix-millième de part
Part XOP : FR0014005FL9	Capitalisation et/ ou distribution (et/ou report) ; possibilité de distribution d'acompte	EUR	Part réservée aux OPC gérés par LBPAM et dédiés à CNP Assurance et à ses filiales	4 000 000 EUR	Un cent-millième de part

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la Société de Gestion (telle que définie ci-après) ;

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple, Grande Bretagne et Pays-Bas) ; ou
- fournissant un service de :
 - conseil au sens de la directive MIF 2014/65 ;
 - gestion individuelle de portefeuille sous mandat ;
 - et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.

(2) Dans le cadre d'investissements pour compte propre, la Société de Gestion n'est pas tenue de respecter le minimum annoncé.

- **Informations disponibles** Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Tocqueville Finance S.A. (36, quai

Henri IV – 75004 Paris). Ces documents sont également disponibles sur le site de la Société de Gestion (www.tocquevillefinance.fr).

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : ☎ 01 56 77 33 00.

▪ **Autres documents mis à disposition :**

Tocqueville Finance a adhéré à la politique d'engagement actionnarial de La Banque Postale Asset Management, et délégué l'exercice des droits de vote à La Banque Postale Asset Management. La politique d'engagement actionnarial de La Banque Postale Asset Management est disponible sur le site www.labanquepostale-am.fr. Le compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial est disponible sur le site www.tocquevillefinance.fr.

Ces documents, ainsi que la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique, peuvent être adressés, dans un délai de 8 jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de Tocqueville Finance S.A. (36, quai Henri IV – 75004 Paris).

II. Acteurs

- **Société de gestion** Tocqueville Finance S.A. (36, quai Henri IV – 75004 Paris), société anonyme à conseil d'administration, agréée par l'AMF sous le n° GP 91012, en qualité de société de gestion de portefeuille (la « **Société de Gestion** »).
- **Dépositaire et conservateur** CACEIS Bank (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France), société anonyme à conseil d'administration, agréée le 1^{er} avril 2005, par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement (le « **Dépositaire** »).

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.
- **Commissaire aux comptes** Deloitte & Associés (185, avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex), représentés par Olivier GALIENNE.
- **Commercialisateur** Tocqueville Finance S.A.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.
- **Délégataire** **Gestion administrative et comptable** : CACEIS Fund Administration, (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France), société anonyme. Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.
- **Conseiller** Néant.
- **Centralisateur et établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion** CACEIS Bank (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France), société anonyme à conseil d'administration, agréée le 1^{er} avril 2005, par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1 Caractéristiques générales

■ Caractéristiques des parts

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Tenue du passif** : la tenue du passif est assurée par délégation de la Société de Gestion, par le Dépositaire (CACEIS Bank). L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.
- **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- **Forme des parts** : au porteur ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
- **Décimalisation des parts** : les souscriptions et les rachats sont recevables (i) en dix millièmes de parts s'agissant des parts C, D, I, S et S-D, et (ii) en cent-millièmes s'agissant des parts GD et XOP. Le montant minimum de souscription initiale est de (i) une part s'agissant des parts C, D, GD, S et S-D, et (ii), 1 000 (mille) parts s'agissant de la part I et 4 000 000 € s'agissant de la part XOP. Le montant minimum des souscriptions ultérieures est de (i) un dix-millième de part s'agissant des parts C, D, I, S et S-D et (ii) un cent-millième de part s'agissant des parts GD et XOP.
- **Traitement équitable des porteurs** : Tocqueville Finance SA a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur, etc. : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet de la Société de Gestion accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre État, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPCVM investis ;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (i.e. remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs. Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée. Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, la Société de Gestion peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique. Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par la Société de Gestion, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par la Société de Gestion en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par Tocqueville Finance sur demande des clients existants ou potentiels.

■ Date de clôture

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre.

■ Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Le fonds est éligible au PEA. De ce fait il sera investi à 75 % minimum en actions des pays de l'Union européenne.

Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables :

Le FCP relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs de FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité

des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III.2 Dispositions particulières

■ **Codes ISIN**

■ Part C :	FR0010546903
■ Part D :	FR0010546911
■ Part GD :	FR00140045T6
■ Part I :	FR0010600247
■ Part S :	FR0013245404
■ Part S-D :	FR0013299799
■ Part XOP :	FR0014005FL9

■ **Classification**

Actions de pays de la zone euro. Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro.

■ **Objectif de gestion**

L'objectif du FCP est dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de chercher à profiter du développement des sociétés des pays de la zone euro, majoritairement de petites et moyennes capitalisations, tout en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsable.

■ **Indicateur de référence**

Le FCP répond à une gestion en pure sélection de valeurs, sans tenir compte d'une référence à un indice ou un secteur d'activité. Il n'est donc soumis à aucun indicateur de référence. Cependant, afin de permettre aux porteurs de faire des comparaisons de performance a posteriori, il est possible de comparer l'évolution du FCP avec celle de l'indice MSCI EMU SMALL CAP NET RETURN EUR (ticker Bloomberg M7EMSC).

Cet indice, calculé et publié par Morgan Stanley Capital International, est un indice représentatif de l'univers des valeurs de petites capitalisations de la zone euro. Cet indice, exprimé en euros, inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : www.msci.com.

Le FCP n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de celle du MSCI EMU SMALL CAP NET RETURN EUR, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

■ **Stratégies d'investissement**

■ **Stratégie utilisée**

Le choix des titres se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs (ci-après, l'« **Univers d'Analyse** ») à partir de critères d'investissement socialement responsables (ISR), afin de déterminer le seuil de sélectivité de 20% imposé par le Label ISR, et la seconde vise à sélectionner les titres, dont certains pourraient ne pas être inclus dans l'Univers d'Analyse mais respecteraient néanmoins les contraintes du Label ISR.

1. L'Univers d'Analyse, constitué des valeurs qui composent les indices MSCI EMU Small Cap et MSCI EMU Mid Cap¹, est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsables (ISR) afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable selon l'analyse de la Société de Gestion, et ainsi de déterminer le seuil de sélectivité à respecter.

¹ Les indices MSCI EMU Small Cap et MSCI EMU Mid Cap sont des indices représentatifs, respectivement des valeurs de petites et moyennes capitalisations de la zone euro. Les indices MSCI EMU Small Cap et MSCI EMU Mid Cap sont calculés et publiés par leur administrateur, MSCI. Les

Cette analyse se fonde sur une notation élaborée et fournie par La Banque Postale Asset Management (ou « LBPAM », société du groupe La Banque Postale, auquel appartient la Société de Gestion) et sur l'expertise interne des gérants de la Société de Gestion. LBPAM applique, selon une pondération propre à chaque secteur, les 4 piliers suivants :

- la gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- la gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- la transition économique et énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ; et
- le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières. La Société de Gestion utilise la notation LBPAM comme un outil quantitatif d'aide à la décision, de façon à exclure les valeurs les moins bien notées. La méthodologie mise en place par la Société de Gestion permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations.

La liste d'exclusions de la Société de Gestion sert de second filtre. En effet, un comité d'exclusion, propre à la Société de Gestion, établit une liste d'exclusions après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également des secteurs controversés comme le tabac, le charbon et les jeux d'argent.

Après application de ces deux filtres (comité d'exclusion et note quantitative), l'Univers d'Analyse est épuré de 20 % de valeurs sur la base de considérations extra-financières (valeurs les moins bien notées et/ou exclues), de manière à définir l'univers d'investissement ISR du FCP (ci-après, l'« **Univers Réduit** ») (approche dite « en sélectivité »).

Ensuite, la Société de Gestion procède à sa propre analyse qualitative des émetteurs. Le cas échéant, elle peut proposer une modification de la note quantitative, modification soumise à approbation par un comité *ad hoc* de LBPAM. La Société de Gestion reste ainsi seule juge de l'opportunité d'un investissement et de la qualité extra-financière des émetteurs, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.

2. Sur la base, notamment, de cet Univers Réduit, le FCP peut intervenir sur tous les marchés de la zone euro.

Le FCP privilégie la recherche de sociétés, majoritairement de petites et moyennes capitalisations présentant des caractéristiques de valorisation attractive selon l'analyse de la société de gestion, sans restriction en termes de secteurs d'activité, afin de construire un portefeuille de convictions. Le poids prépondérant accordé aux petites capitalisations par rapport aux moyennes capitalisations n'est pas figé ; il pourrait varier en fonction des opportunités de marché.

Les valeurs seront choisies à l'issue du travail de recherche financière et extra-financière (selon les trois critères ESG) effectué en interne par les équipes concernées chez Tocqueville Finance.

La Société de Gestion prend ainsi en compte de manière simultanée et systématique :

- le critère « Environnement », au titre duquel il est notamment tenu compte des éléments suivants : les émissions de CO2 scope 1 & 2 (à noter que la Société de Gestion a choisi de ne pas intégrer le scope 3 en raison de problèmes d'accessibilité et de fiabilité des données sur ledit scope 3 et plus largement en raison du manque de comparabilité des données entre sociétés), la quantité de déchets générés et recyclés, etc.
- le critère « Social », au titre duquel il est notamment tenu compte des éléments suivants : le turnover des employés, le pourcentage de femmes au sein du management, le nombre d'accidents, etc.
- le critère « Gouvernance », au titre duquel il est notamment tenu compte des éléments suivants : le pourcentage d'administrateurs indépendants au conseil d'administration, aux comités de nomination et de rémunération, la part des femmes au conseil ou encore la mise en place d'un dispositif anti-corruption, etc.

Les titres sont sélectionnés principalement au sein de l'Univers Réduit ; ils peuvent également être sélectionnés, en dehors de l'Univers Réduit et de l'Univers d'Analyse, sur les marchés d'actions émises par les petites et moyennes sociétés de l'Union européenne ou de l'Espace économique euro, dans la limite de 10 % de l'Univers d'Analyse et sous réserve que ces titres respectent les contraintes du Label ISR et qu'ils disposent d'une note ISR meilleure que celle correspondant aux seuils fixés dans le cadre de l'approche afin d'assurer que la capacité de ces titres à déformer le calcul est limitée.

En tout état de cause, conformément au Label ISR, le portefeuille est constitué en permanence à 90 % de son actif net (calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : actions et titres de créances émis par des émetteurs privés et quasi-publics) de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière. Bien que les titres d'États fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessus ; ces titres d'États peuvent représenter 25 % maximum de l'actif net du FCP. Les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes

indices MSCI EMU Small Cap et MSCI EMU Mid Cap sont utilisés par le FCP au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil. L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : www.msci.com. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de ces indices.

de la qualité financière et extra financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégestes macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR.

Ce FCP sera en permanence exposé à minimum 75 % du total de son actif en actions des pays de la zone euro. La partie en actions cotées en devises autres que l'euro ne sera pas supérieure à 10 % du total de l'actif. Le FCP pourra être exposé au risque de change qui conservera un caractère accessoire.

Le FCP pourra également investir en produits obligataires dans le but de maintenir une volatilité faible.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.tocquevillefinance.fr/fr/qui-sommes-nous/reglementaire>).

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.

Prise en compte de la taxonomie européenne² :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière fournie par LBPAM. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

Le FCP s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne

L

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Techniques et instruments utilisés**
 - **Actifs (hors dérivés intégrés)**
 - **Actions**

Actions des pays de la zone euro pour une exposition minimum de 75 % du total de l'actif net du FCP en permanence. Le FCP peut intervenir sur toutes les places boursières des pays concernés. Ces actions, majoritairement de petites ou moyennes capitalisations seront choisies sans référence à un indice, un panier d'indices ou un secteur d'activité.

Actions de l'ensemble des marchés réglementés des autres pays de l'OCDE, notamment des autres pays de l'Union européenne et des pays de l'Europe élargie (Suisse, Norvège, par exemple), et des pays non membres de l'OCDE, dans la limite de 10 % du total de l'actif net du FCP.

Le FCP sera principalement investi sur des actions éligibles aux dispositifs « DSK » et « NSK », mentionnés à l'article 125-0-A-I Quater a et Quinquies a du Code Général des Impôts.

Le FCP pourra sur les différentes zones géographiques mentionnées précédemment, investir dans la limite de 5 % de son actif, dans des instruments financiers non cotés.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Des obligations, bons du Trésor et autres titres de créances négociables (titres négociables à court terme, BTAN) dans la limite de 25 % du total de l'actif net du FCP.

Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée, sans limite de maturité.

À partir de l'univers d'investissement défini ci-dessus, la Société de Gestion procède à une analyse interne du risque de crédit pour sélectionner ou céder un titre. La Société de Gestion ne recourt pas mécaniquement et exclusivement à des notations fournies par les agences de notation mais intègre sa propre analyse pour appréhender l'évaluation de la notation et ainsi décider de son acquisition, et de sa conservation à l'actif ou de sa cession.

Les titres principalement retenus ont une notation minimale BBB-/Baa3 (catégorie "Investment Grade") pour le long terme et A3 pour le court terme, en application de la méthode de Bâle (laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences

² L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou une notation jugée équivalente par la société de gestion, sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

En cas d'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant se substituera à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.

- **OPCVM et FIA**

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions de FIA et d'OPCVM de droit français et/ou européen et de FIA respectant les 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier, de toutes classifications, y compris des OPC indiciels cotés (ETF ou trackers³). S'agissant des OPCVM et FIA actions, le recours à des OPCVM et FIA externes se fera dans un souci d'exposer le FCP à des secteurs d'activité qui ne seraient pas couverts en direct dans le FCP (OPCVM ou FIA sectoriels).

Ces OPC peuvent être notamment spécialisés sur les stratégies de gestion auxquelles le FCP n'a pas recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cette diversification restera accessoire et a pour but de créer de la valeur ajoutée, dans un cadre de risque maîtrisé.

Le FCP peut investir dans des OPC de la Société de Gestion ou d'une société liée. S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la Société de Gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR. En tout état de cause, la Société de Gestion du FCP privilégiera la sélection d'OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

- **Instruments dérivés**

- **Nature des marchés d'interventions :**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque action.

- **Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions :

- pour exposer le portefeuille au risque action pour un maximum de 10 % de l'actif net ;
- pour couvrir le portefeuille au risque action pour un maximum de 25 % de l'actif net.

Le FCP ne recourt à des stratégies d'exposition que de manière provisoire notamment en cas de forts mouvements du passif.

La sélection des instruments est effectuée selon les contraintes d'investissement socialement responsable de la gestion, en particulier pour le choix des sous-jacents.

- **Nature des instruments utilisés :**

Il pourra intervenir sur les futures et options cotées *plain vanilla* (actions cotées ou indices actions cotées).

Le FCP s'interdit toute intervention sur les dérivés de crédit.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- dans la poursuite de l'objectif de gestion ;
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM ;
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple).

Dérivés actions sur indice : ces instruments seront utilisés à des fins de couverture du risque action. Ils pourront également être utilisés de manière provisoire pour exposer les portefeuilles. La Société de Gestion estime que les dérivés d'indices ne sont pas utilisés pour piloter la performance ESG des fonds.

Dérivés actions sur entité unique (*single name*) : l'achat ou la vente de dérivés action « *single name* » est possible à des fins de couverture, ou d'exposition provisoire, à condition de respecter le même niveau d'exigence en terme de performance ESG du portefeuille avant et après la prise en compte des dérivés *single name*. Pour se faire, le titre sous-jacent du dérivé sera évalué selon la même méthodologie ESG que les titres physiques. Le caractère provisoire s'entend comme une durée inférieure à 1 an (roll compris). La vente à découvert d'un titre, de manière directe ou synthétique, n'est pas autorisée. Le portefeuille respectera un minimum de 50% de titres physiques, une limite de couverture en dérivés *single name* de 20%, et une exposition maximum de 150%.

³ Fonds commun de placement, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger répliquant soit en direct, soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple : FTSE MTS Global, FTSE MTS 3-5 ans, Iboxx...) et négociables en continu sur un marché réglementé.

Les instruments dérivés sont utilisés de façon discrétionnaire, sans mise en place de stratégies systématiques.

Le niveau de levier du FCP sur l'ensemble des marchés (résultant de l'investissement en direct dans les instruments financiers et de l'utilisation des instruments financiers à terme) ne pourra excéder 125 % de l'actif (levier net), 200 % de l'actif (levier brut).

Le FCP s'interdit toute intervention sur les dérivés de crédit.

- **Titres intégrant des dérivés**

Néant.

- **Dépôts**

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20 % de l'actif net.

- **Emprunts d'espèces**

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle et temporaire peut exister en raison des opérations liées aux flux du FCP (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou rachats, etc.) dans la limite de 10 % de l'actif net.

- **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres**

- **Nature des opérations utilisées**

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCP peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces, des opérations de prêts et emprunts de titres).

- **Nature des interventions l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion**

Ces opérations ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur le marché en vue d'améliorer la performance du portefeuille, optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du FCP.

- **Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations**

Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont les titres éligibles à la stratégie d'investissement (titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire tels que décrits ci-dessus).

- **Niveau d'utilisation envisagée et autorisé**

Le FCP pourra procéder à des prises et des mises en pensions livrées à hauteur de 100 % de l'actif net et à des prêts-emprunts de titres à hauteur de 10 % de l'actif net

- **Sélection des contreparties**

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.

Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique « Frais et commissions ».

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

- **Rémunération**

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « Frais et commissions ».

- **Contrats constituant des garanties financières**

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues en garantie uniquement dans des parts ou actions d'OPC monétaires court terme, dans des obligations d'État de haute qualité, dans des prises en pension de titres éligibles à la stratégie d'investissement ou en dépôts auprès d'établissements de crédit.

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- **Qualité de crédit des émetteurs** : les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'État de l'OCDE, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité) ;
- **Liquidité** : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- **Corrélation** : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- **Diversification** : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;
- **Conservation** : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financière, la Société de gestion détermine :

- Le niveau de garantie financière requis ; et
- Le niveau de décote applicable aux actifs reçus au titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues par le dépositaire du FCP.

■ Profil de risque

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés boursiers.

Les principaux risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont :

- un risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. Ce risque est lié au fait que le FCP est exposé en permanence à 75 % minimum du total de son actif sur des actions et n'offre pas de protection ou garantie du capital. De ce fait, le risque existe que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- un risque actions et de marché : la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement à hauteur de 75 % minimum de l'actif sur les marchés actions. Le FCP peut s'exposer directement et indirectement via des actions et/ou parts d'OPCVM aux marchés des petites et moyennes capitalisations. Cette exposition représentera plus de 50 % du total de l'actif. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont plus marqués à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP suivra alors ce comportement.
- un risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.
- un risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.
- un risque de liquidité : ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions/rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. Compte tenu des stratégies d'investissement qui peuvent être utilisées, le FCP peut être amené à investir à titre accessoire sur des instruments financiers non cotés, ce qui le conduit à être exposé à ce type de risque.
- un risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement.

Les risques accessoires associés aux techniques employées sont les suivants :

- un risque de change : le FCP est exposé à hauteur de 75 % minimum de l'actif en actions des pays de la zone euro. La partie en actions cotées en autres monnaies que l'euro ne sera pas supérieure à 10 % du total de l'actif et conservera donc un caractère accessoire. Le FCP pourra ainsi être exposé au risque de change.
- un risque lié à l'investissement en valeurs cotées sur des marchés réglementés de pays non membres de l'OCDE. Ce risque sera limité à moins de 10 % de l'actif net du FCP et conservera donc un caractère accessoire.
- un risque lié aux investissements sur les marchés émergents : les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.
- un risque de contrepartie lié à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.
Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).
- un risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés : les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

■ Garantie ou protection

Néant.

■ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts C et D s'adressent à tous souscripteurs.

La part I s'adresse à tous souscripteurs, et plus particulièrement aux Investisseurs Institutionnels.

La part GD est réservée aux organismes de placement collectifs (OPC) nourriciers gérés par LBPAM.

Les parts S et S-D sont plus particulièrement destinées à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la Société de Gestion.

La part XOP est réservée aux organismes de placement financier (OPC) gérés par LBPAM et dédiés à CNP Assurance et à ses filiales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse ou de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans minimum, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Le FCP peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie d'une durée supérieure ou égale à huit ans. Il peut également servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie dits « DSK » et « NSK » au titre des poches d'actifs mentionnés à l'article 125-0-A-I Quater a et Quinquies a du Code Général des Impôts. Le FCP n'est pas éligible aux contrats d'assurance-vie dits « DSK » et « NSK » investis dans une seule et unique unité de compte.

Il est expressément rappelé que l'OPCVM concerné par le présent document peut subir des restrictions de commercialisation à l'égard de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour tout autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

▪ **Cas des « U.S. Persons »**

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 (ci-après, l'« **Act de 1933** »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique, ci-après une « **U.S. Person** », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine *Regulation S* dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés, la *Securities and Exchange Commission* (ou « **SEC** »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable du conseil d'administration.

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'*U.S. Investment Company Act* de 1940. Toute revente ou cession des parts aux États-Unis d'Amérique ou à une *U.S. Person* peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des *U.S. Persons*.

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une *U.S. Person* et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert des parts à une *U.S. Person*. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une *U.S. Person*. Tout porteur de parts devenant *U.S. Person* ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de *U.S. Person*. La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une *U.S. Person*, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une définition des *U.S. Person* est disponible à l'adresse : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

▪ **Cas des ressortissants russes et biélorusses**

Les parts du FCP ne sont pas ouvertes à la souscription par des investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 septies du règlement du Conseil 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie.

▪ **Durée de placement recommandée**

Supérieure à 5 ans.

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

▪ **Parts C, I et S :**

- Résultat net : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.
- Fréquence de distribution : N/A
- Plus-values nettes réalisées : Le FCP a opté pour la capitalisation pure.
- Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.
Fréquence de distribution : N/A

▪ **Parts GD et XOP :**

- Les sommes distribuables (constituées par le résultat net et les plus-values nettes réalisées) peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
- Fréquence de distribution : N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.
Possibilité de verser des acomptes dans la limite du montant des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.
Méthode de distribution : chaque distribution est réalisée en titres ou en cash.

▪ **Part D et S-D :**

- Résultat net : Le FCP a opté pour la distribution pure. Le résultat net est intégralement distribué chaque année.
- Fréquence de distribution : Distribution annuelle dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.
Possibilité de verser des acomptes sur dividendes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.
- Plus-values nettes réalisées : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.
- Fréquence de distribution : N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.
Possibilité de verser des acomptes dans la limite du montant des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.
Méthode de distribution : chaque distribution est réalisée en titres ou en cash.

▪ **Caractéristiques des parts**

Les parts sont libellées en euro.

Les parts C, D, I, S et S-D sont exprimées en dix-millièmes.

Les parts GD et XOP sont exprimées en cent-millièmes.

▪ **Valeur liquidative d'origine de la part**

- Parts C et D : 457,34 € (puis division du titre par 10, le 9/10/1998)
- Part GD : 10 000 € (décimales en cent-millième de parts, part réservée aux OPC nourriciers)
- Part I : 100 €
- Part S : 100 €
- Part S-D : parité avec la part D
- Part XOP : 10 000 €

▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-après :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 15h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 15h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en dix-millièmes (parts C, D, I, S et S-D) ou cent-millièmes (parts GD et XOP).

▪ **Montant minimum de la souscription :**

	Part C	Part D	Part GD	Part I	Part S	Part S-D	Part XOP
Montant minimum de la souscription initiale	1 part	1 part	1 part	1 000 parts	1 part	1 part	4 000 000 EUR
Montant minimum des souscriptions suivantes	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part	Un cent-millième de part	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part	Un cent-millième de part

▪ **Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats**

CACEIS BANK, siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France.

▪ **Détermination de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture des marchés (calendrier officiel d'Euronext).

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion et sur le site www.tocquevillefinance.fr.

▪ **Frais et commissions**

▪ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part C, D, S et S-D : 3,50 % maximum Part GD : 6 % maximum Part I : Néant Part XOP : - 6 % maximum - Néant pour le réinvestissement des dividendes dans les trois mois à compter du jour de leur mise en paiement. - Néant pour les souscriptions effectuées par un porteur consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part C, D, GD, S et S-D : 1,00 % maximum Parts I et XOP : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'information clé pour l'investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
1-2	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net, soustrait de tous les OPC sous-jacents	Parts C et D : 1,99 % TTC maximum Parts I : 0,99 % TTC maximum Parts GD, S et S-D : 1,15 % TTC maximum Part XOP : 0,50 % TTC maximum

3	Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net, soustrait de tous les OPC sous-jacents	Non significatif
4	Commissions de mouvement : Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : 0,36 % TTC maximum Bourse étrangère : 0,60 % TTC maximum Options : 0,4756 % TTC maximum ; minimum 5,00 € TTC
5	Commission de surperformance	Actif net, soustrait de tous les OPC sous-jacents	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre *ex post* dans le rapport annuel du FCP.

La société de gestion a mis en place un compte de recherche. Ces frais de recherche facturés au FCP s'ajouteront donc aux frais mentionnés plus haut et seront au maximum de 0,09 % de l'actif net.

▪ **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50 % des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

▪ **Procédure de choix des intermédiaires**

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement. La sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution.

IV. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat à l'adresse internet suivante : <https://www.tocquevillefinance.fr/fr/qui-sommes-nous/reglementaire>, ainsi qu'édans le rapport annuel de l'OPC et le code de transparence.

V. Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

VI. Méthode de calcul du risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisations des actifs

▪ **Comptabilisation des revenus**

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

▪ **Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

▪ **Méthodes de valorisation**

La devise de comptabilité du FCP est l'euro.

- **Pour les actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères), l'évaluation se fait au cours de Bourse**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- | | |
|---|----------------------------------|
| ▪ Places de cotation européennes : | dernier cours de Bourse du jour. |
| ▪ Places de cotation asiatiques : | dernier cours de Bourse du jour. |
| ▪ Places de cotation australiennes : | dernier cours de Bourse du jour. |
| ▪ Places de cotation nord-américaines : | dernier cours de Bourse du jour. |
| ▪ Places de cotation sud-américaines : | dernier cours de Bourse du jour. |

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

- **Pour les instruments financiers non cotés (valeurs françaises et étrangères), l'évaluation se fait à la juste valeur**

Ces titres sont évalués selon la méthode dite de la juste valeur. Celle-ci correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le FCP et se terminant au plus tard 12 mois après cette date, la juste valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Titres d'OPCVM et/ou FIA en portefeuille**

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- **Acquisitions temporaires de titres**

- Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle.
- Rémérés à l'achat : valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Prêts de titres : valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

- **Cessions temporaires de titres**

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché ; les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Valeurs mobilières non cotées : Évaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- **Titres de créances négociables**

À l'exception des Bons émis par les États de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Options : Les options en portefeuille sont évaluées :
 - à leur valeur de marché en cas de cotation.
 - à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.
 - en cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports.
- Options cotées sur des places européennes : dernier cours du jour.
- Options cotées sur des places nord-américaines : dernier cours du jour.

VIII. Politique de rémunération

La Société de Gestion dispose d'une politique de rémunération validée par le conseil d'administration. Cette politique pose les principes régissant l'évolution des rémunérations fixes et variables. Le comité des rémunérations de la Société de Gestion est chargé de l'application et du suivi de cette politique. Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site www.tocquevillefinance.fr, et gratuitement auprès de la Tocqueville Finance S.A. (36, quai Henri IV – 75004 Paris).

Annexe au FCP Tocqueville Small Cap Euro ISR en date du 4 novembre 2022

Cette annexe fait partie du Prospectus et doit être lue conjointement avec le Prospectus.

INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS RESIDENTS FISCAUX EN BELGIQUE

Le FCP est autorisé à la commercialisation par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers) en Belgique. Le règlement, le prospectus, le DICI et les derniers documents périodiques (rapport annuel et rapport périodique) du FCP peuvent être obtenus sur simple demande et gratuitement en français auprès de CACEIS Bank, Belgium Branch dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Toutes les informations relatives aux dividendes reçus par les investisseurs, les modalités de passation des ordres et de versement des recettes provenant des rachats et des remboursements, peuvent être obtenues auprès de Tocqueville Finance dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Les réclamations seront adressées au commercialisateur, à la Société de Gestion pour les questions relatives à la gestion, conformément à l'article IV du Prospectus. Ces réclamations peuvent également, le cas échéant, être centralisées par CACEIS Bank, Belgium Branch.

Service financier en Belgique

CACEIS Bank, Belgium Branch
Avenue du Port 86 C b320
B - 1000 Brussels

Lieu et place où l'investisseur peut se faire payer d'éventuels dividendes

CACEIS Bank
siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France
adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France

Lieu et place où l'investisseur peut trouver les informations qu'il est censé recevoir

CACEIS Bank, Belgium Branch
Avenue du Port/Havenlaan
Site de Tour et Taxis
86C Bte 315
B-1000 Bruxelles, Belgique
OU
Tocqueville Finance
36, quai Henri IV – 75004 Paris

Modalités de communication des valeurs nettes d'inventaire des actions

Les valeurs nettes d'inventaire des actions sont publiées sur le site <https://www.beama.be/fr> ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion.

Fiscalité dans le chef des personnes physiques

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal au sujet des éventuelles conséquences fiscales liées à la souscription, à la possession, au rachat et à la vente des parts du FCP.

Le FCP est considéré, pour les besoins fiscaux belges, comme une entité fiscalement transparente dépourvue de personnalité morale. Du fait de cette transparence, les investisseurs sont présumés détenir les parts d'un patrimoine indivis, géré par la Société de Gestion. Pour autant qu'il soit possible de fournir une ventilation complète des revenus perçus via le FCP, cette transparence implique également que les revenus perçus par le FCP sont, d'un point de vue fiscal belge, considérés comme étant directement perçus par les investisseurs, au prorata de leur participation dans le fonds. Cette transparence peut, en certaines hypothèses, entraîner un coût de préfinancement de l'impôt.

Le FCP ne mettra pas à disposition une telle ventilation. Le régime fiscal belge applicable aux investisseurs dépendra donc de la situation propre de chaque investisseur et de la catégorie de part(s) détenue(s).

Les parts de capitalisation du FCP donnent lieu à un impôt de 30% au moment du rachat, de la vente ou de l'éventuelle liquidation du FCP. La base imposable, c'est-à-dire le revenu sur lequel les investisseurs seront taxés, correspond à la totalité de la plus-value réalisée sur les parts du FCP. L'investisseur détenant un compte auprès d'une institution financière belge subira l'impôt lors du paiement de son produit de rachat, de cession ou de liquidation. Cet impôt sera « libératoire » (c'est-à-dire que l'investisseur ne devra plus rien déclarer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques). Si aucun intermédiaire belge n'intervient dans le paiement (par exemple car l'investisseur belge détiendrait son compte bancaire auprès d'une institution financière étrangère), il incombera à l'investisseur de rapporter son revenu imposable dans sa propre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Les parts de distribution du FCP donnent lieu à un impôt de 30%. Si un intermédiaire belge intervient dans le paiement du coupon du FCP (par exemple car l'investisseur est client auprès d'une institution financière belge), cet intermédiaire prélèvera l'impôt, qui sera « libératoire » (c'est-à-dire que l'investisseur ne devra plus rien déclarer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques). Si aucun intermédiaire belge n'intervient dans le paiement (par exemple car l'investisseur belge détiendrait son compte bancaire auprès

d'une institution financière étrangère), il incombera à l'investisseur de rapporter le coupon (qualifié, pour les besoins fiscaux belges, d'intérêt) reçu du FCP dans sa propre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

De manière générale, l'investisseur est invité à prendre contact avec CACEIS Bank, Belgium Branch pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition qui lui est applicable compte tenu de l'investissement qu'il entend réaliser.

INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS AU LUXEMBOURG

Le FCP est domicilié en France, a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») le 1er octobre 1993, et a été créé le 7 octobre 1993 pour une durée de 99 ans.

Le FCP est autorisé à la commercialisation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur base du passeport européen délivré dans le cadre de la Directive européenne 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeur mobilières (« Directive OPCVM »), telle que transposée dans les lois nationales des États Membres de l'Union Européenne.

Les facilités à l'attention des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg sont reprises ci-dessous en conformité avec l'article premier, alinéa 4) de la Directive européenne 2019/1160 du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif, et plus particulièrement l'article 92 de la Directive 2009/65/CE.

Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement

Les ordres de souscription, de rachat et de remboursement peuvent être effectués auprès (i) de votre banque, intermédiaire financier ou distributeur ou (ii) du dépositaire et conservateur, CACEIS Bank (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France).

Païement des sommes distribuables prévues au prospectus

Le paiement des sommes distribuables qui seraient le cas échéant dues aux porteurs du FCP sera effectué par le dépositaire et conservateur, CACEIS Bank (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France).

Obtention des informations relatives aux passages d'ordres et aux modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements

Toutes les informations relatives à la procédure de souscription, de rachat et de conversion, ou la procédure relative au versement des recettes provenant des rachats, des remboursements, ainsi qu'au versement des sommes distribuables le cas échéant, sont disponibles auprès de FundGlobam S.A., service « EU Facilities », 38, rue du cimetière, L-3350 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg, où via la rubrique « EU Facilities » sur le site <https://www.fundglobam.com/eu-facilities/>.

<https://www.tocquevillefinance.fr/funds/tocqueville-value-europe-isr/p/#documentations>

Traitement des réclamations et information relative à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement

Toute réclamation peut être adressée gratuitement auprès de (i) votre banque, intermédiaire financier ou distributeur, (ii) la Société de Gestion, ou (iii) FundGlobam S.A., Service « EU Facilities », 38, rue du Cimetière, L-3350 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

Toute information relative à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leurs investissements peut être obtenue gratuitement auprès de (i) la Société de Gestion, ou (ii) FundGlobam S.A., Service « EU Facilities », 38, rue du Cimetière, L-3350 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

<https://www.tocquevillefinance.fr/funds/tocqueville-value-europe-isr/p/#documentations>

Mise à disposition des informations et des documents requis en vertu du Chapitre IX dans les conditions définies à l'article 94 de la Directive OPCVM

Les prospectus, DICI(s), règlement ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel du FCP sont disponibles gratuitement auprès de (i) votre banque, intermédiaire financier ou distributeur, (ii) la Société de Gestion, ou (iii) FundGlobam S.A., Service « EU Facilities », 38, rue du Cimetière, L-3350 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg, où via la rubrique « EU Facilities » sur le site <https://www.fundglobam.com/eu-facilities/>.

Fourniture des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent à l'attention des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg

Les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent à destination des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être obtenues sur support durable auprès de FundGlobam S.A., Service « EU Facilities », 38, rue du Cimetière, L-3350 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg, où via la rubrique « EU Facilities » sur le site <https://www.fundglobam.com/eu-facilities/>.

Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes au Grand-Duché de Luxembourg (Commission de Surveillance du Secteur Financier, CSSF)

FundGlobam S.A., Service « EU Facilities », 38, rue du Cimetière, L-3350 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Représentant

Le représentant en Suisse est :
Carnegie Fund Services S.A.
11, rue du Général-Dufour
CH-1204 Genève, Suisse.

Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est :
Banque Cantonale de Genève,
17, quai de l'Ile,
CH-1204 Genève, Suisse.

Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus

Le prospectus et la feuille d'information de base, le règlement, ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

Publication

Les publications concernant le FCP sont effectuées en Suisse via www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises » de toutes parts sont publiés à chaque émission et rachat de parts via www.fundinfo.com. Les prix sont publiés quotidiennement.

Paiement de rétrocessions et de rabais

La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- Activité de marketing et distribution en ou à partir de la Suisse ;
- Conservation des données et documents liés aux investisseurs conformément à la réglementation en la matière ;
- Relation avec les investisseurs, y compris la gestion des demandes et des réclamations et communication à la Société et ses mandataires ;
- Communication des documents du fonds aux investisseurs (y compris les rapports annuels, semi-annuels, règlement ou équivalent, prospectus et KIID)
- Communication des documents marketing et publicitaires à des clients prospects, conformément à la réglementation en la matière ;
- Conseil en investissement à des clients prospects conformément à la réglementation en la matière ; et
- Constitution des dossiers de due diligence des investisseurs, suivi du respect des procédures anti-blanchiment et vérification des documents « *Know Your Client* », conformément aux exigences réglementaires de conformité.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

La société de gestion et ses mandataires n'accordent aucun rabais lors de la distribution en Suisse pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

Lieu d'exécution et de juridiction

Pour les parts du fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.



Société de gestion : Tocqueville Finance S.A.
Dépositaire : CACEIS Bank

REGLEMENT FCP TOCQUEVILLE SMALL CAP EURO ISR

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'a part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les parts pourront être regroupées sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion. Le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts peuvent être des parts de capitalisation et/ou de distribution et/ou report (parts GD et XOP), des parts de distribution (parts D et S-D) ou des parts de capitalisation (parts C, I et S). Les parts de distribution donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre ses parts de capitalisation et ses parts de distribution et vice-versa selon la parité P. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées

sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Cas des « U.S. Persons »

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la *Regulation S* de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

À cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Éligible ;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (a) une Personne non Éligible et, (b) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds. A ce titre, la Société de Gestion a délégué l'exercice des droits de vote à La Banque Postale Asset Management.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées et/ou reportées et/ou capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Les parts C, I et S sont des parts de capitalisation pure tant pour la poche 1° que la poche 2° ; les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les parts D et S-D sont des parts de distribution pure, tant pour la poche 1° que pour la poche 2° ; les sommes distribuables sont intégralement distribuées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

Les parts GD et XOP sont des parts de capitalisation et/ou de distribution et/ou report tant pour la poche 1 que pour la poche 2 ; la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables et de la possibilité de distribuer des acomptes. La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Chaque distribution doit être réalisée en titre ou en cash.

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dénomination du produit: TOCQUEVILLE SMALL CAP EURO ISR (ci-après, le “Produit Financier”)

Identifiant d’entité juridique: TOCQUEVILLE
FINANCE ci-après, la « Société de Gestion »)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu’il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l’UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d’activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d’investissement durable ?



☐ OUI



☒ NON

☐ Il réalisera un minimum d’investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

- ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE¹
- ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE²

☐ Il réalisera un minimum d’investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu’il n’ait pas pour objectif l’investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d’investissement durables

- ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE³
- ☒ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE⁴
- ☒ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d’investissements durables

¹ La Taxinomie de l’UE vise le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ?

La démarche ISR de la gestion du Produit Financier vise à identifier et sélectionner les émetteurs qui :

- Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique...
- Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de la Société de Gestion.

Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :

- **G**ouvernance responsable
- Gestion durable des **R**essources
- Transition **É**nergétique
- Développement des **T**erritoires

Le Produit Financier met en œuvre ces caractéristiques ESG à chaque étape de la construction du portefeuille :

(i) Dans la définition de l'univers d'investissement, dénommé « Univers d'Analyse » : l'Univers d'Analyse (constitué des valeurs composant le ou les indice(s) suivants : 50% MSCI EMU Small Cap dividendes nets réinvestis - 50% MSCI EMU Mid Cap dividendes nets réinvestis), est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsables (ISR) afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable selon l'analyse de la Société de Gestion, et ainsi de déterminer le seuil de sélectivité de 20% à respecter.

(ii) Dans la sélection des titres : les titres sont sélectionnés au sein de l'Univers d'Analyse en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières selon des modalités précisées dans le document précontractuel⁵ du Produit Financier.

⁵ Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Méthodologie d’analyse ESG GREaT	Les émetteurs de l’univers d’analyse ayant la plus mauvaise note selon la méthodologie d’analyse ESG GREaT (telle que décrite dans le document précontractuel) sont exclus du portefeuille. Au global, au moins 20% des titres de l’Univers d’Analyse sont exclus après application de cette contrainte combinée avec la politique d’exclusion.
Indicateurs Clés de Performance	Le Produit Financier vise à obtenir une note meilleure que celle de son Univers d’Analyse sur les indicateurs spécifiques suivants : - Empreinte carbone : Mesure les émissions de CO2 attribuables aux investissements du fonds. Cet indicateur est exprimé en tCO2 par millions d’euros investis et couvre les émissions de scope 1 et 2. - Rémunération Responsable des dirigeants : L’indicateur mesure la part des investissements dans des entreprises intégrant des critères ESG dans la rémunération de leurs dirigeants.
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L’actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 40% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section “Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l’Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?” ci-après.

- **Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l’Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après, le “**Règlement SFDR**”) définit comme “investissement durable” :

« un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d’indicateurs clés en matière d’utilisation efficace des ressources concernant l’utilisation d’énergie, d’énergies renouvelables, de matières premières, d’eau et de terres, en matière de production de déchets et d’émissions de gaz à effet de serre ou en matière d’effets sur la biodiversité et l’économie circulaire,

ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail,

ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,

pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales »⁶

(ci-après, un « **Investissement Durable** »).

Le Produit Financier applique une approche extra-financière généraliste, visant la réalisation d'investissements durables environnementaux et sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et la réduction de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La durabilité des investissements n'est pas évaluée en tenant compte de l'alignement des investissements à la Taxonomie Européenne mais au moyen d'une méthode développée par la Société de Gestion et précisée ci-dessous.

Sur la **thématique sociale**, les objectifs considérés sont :

1. Le respect et la promotion des droits humains ;
2. Le développement des territoires, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise (communautés, clients, fournisseurs etc.) et afin d'adresser les enjeux de relocalisations, de lutte contre les fractures territoriales et de soutien aux acteurs locaux ;

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres thématiques.

⁶ Article 2(17) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, art. 2

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

- La méthodologie d'analyse extra-financière « GREaT », propre à la Société de Gestion, qui permet de couvrir l'ensemble des thématiques environnementales et sociales ;
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris ;
- L'exposition d'un émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique⁷.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la page contenant le document est disponible à la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'Investissement Durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources humaines et environnementales. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière « GREaT » propre à la société de gestion ;
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux (déforestation, charbon thermique, pétrole et gaz) avec mise en œuvre d'une politique d'exclusion ;
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux sociaux et de bonne gouvernance.
- Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la page contenant le document est disponible à la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences

⁷ La liste des éco-activités est disponible sur le site internet du label : [Le label Greenfin | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/le-label-greenfin)

négligentes d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les **"indicateurs concernant les incidences négatives"**).

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible, et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés à la méthodologie de notation propriétaire GREaT permettant d'identifier les investissements durables, ou utilisés pour l'application des politiques d'exclusions. Il s'agit des indicateurs suivants :

- Emissions de GES de niveaux 1 et 2 ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- Mixité au sein des organes de gouvernance ;
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la page contenant le document est disponible à la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

– Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails:

Le respect par les investissements durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est assuré par les éléments suivants :

- L'application de la politique d'exclusion de la société de gestion relative à ces traités internationaux, doublée d'un contrôle de controverse ad hoc ;
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intègre des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion⁸.

⁸ <https://www.tocquevillefinance.fr/informations-reglementaires/>

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre Investissement Durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce Produit Financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ X

Oui

Le Produit Financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au travers des différents éléments de sa stratégie d'investissement, savoir :

- les exclusions (telles précisées ci-avant) ;
- l'analyse et la sélection des titres en portefeuille, selon la méthode détaillée dans le corps du document précontractuel ;
- la politique d'engagement actionnarial et de vote

Pour plus de détails sur la mise en œuvre de ces différents éléments, l'investisseur peut se reporter au rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion <https://www.tocquevillefinance.fr/informations-reglementaires/> et au rapport annuel du Produit Financier, disponible sur la page dédiée à l'OPC.



☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce Produit Financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risqué.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier ?**

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

- (i) la politique d'exclusion de la Société de Gestion : ont systématiquement exclues toutes les valeurs identifiées par le comité d'exclusion de la Société de Gestion. La liste d'exclusions, construite sur la base d'analyses des controverses ou allégations ESG, identifie les cas de violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également des secteurs controversés comme le tabac, les jeux d'argent, le charbon, le pétrole et le gaz ; et
- (ii) les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Un seuil de sélectivité de 20% est observé pour l'OPC.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG décrite à la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ?". Celle-ci couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires. Ainsi, les sociétés sont systématiquement notées sur leurs pratiques de gouvernance, et celles présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisées lors de la sélection des titres investis par le Produit Financier.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes⁹.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

⁹ Les politiques et rapports sur les pratiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion [La Banque Postale Asset Management | Publications \(labanquepostale-am.fr\)](#)



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie “#1 Alignés sur les caractéristiques E/S” inclut les investissements du Produit Financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Pour ce Produit Financier, cette catégorie couvre 90% minimum de l’actif net.

La catégorie “#2 Autres” inclut les investissements restants du Produit Financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des Investissements Durables.

La catégorie “#1 Alignés sur les caractéristiques E/S” comprend :

- La sous-catégorie “#1A Durables” qui couvre les Investissements Durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces investissements sont définis à la section “Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l’Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?” Pour ce Produit Financier, cette catégorie couvre 40 % minimum de l’actif net.

La sous-catégorie “#1B Autres caractéristiques E/S” qui couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des Investissements Durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?**

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l’atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d’exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d’accompagner un changement de stratégie.

Par ailleurs, la Société de Gestion s’assure que l’utilisation des produits dérivés ne va pas à l’encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit

Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit.

Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.



Dans quelle mesure les Investissements Durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE¹⁰ ?

- ☐ ***Est ce que le Produit Financier investit dans le gaz fossile et/ou dans des activités liées à l'énergie nucléaire qui sont alignées avec la Taxinomie Européenne?***

☐ Oui

☐ ***Dans le gaz fossile***

☐ ***Dans l'énergie nucléaire***

☒ Non

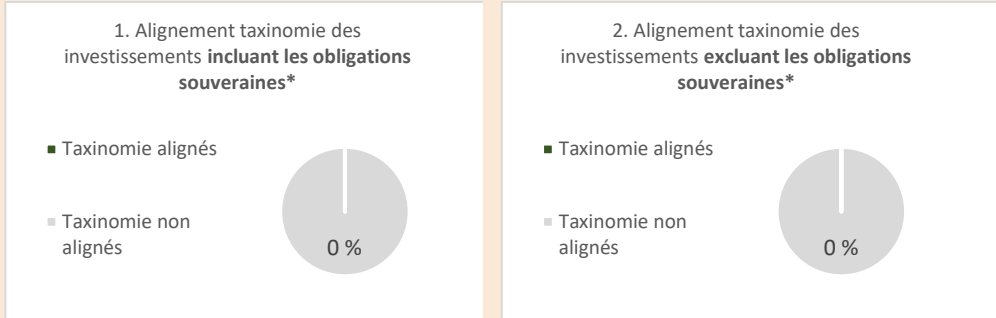
¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



Quelle est la part minimale d'Investissements Durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Comme indiqué à la section “Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?”, ce produit entend investir au moins 40 % de son actif net dans des Investissements Durables. Cependant, ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'Investissements Durables ayant un objectif environnemental est de 0%.



Quelle est la part minimale d'Investissements Durables sur le plan social ?

Comme indiqué à la section “Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?”, ce produit entend investir au moins 40 % de son actif net dans des Investissements Durables. Cependant, ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'Investissements Durables ayant un objectif social est de 0%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie “Autres”, qui représente au maximum 10% de l’actif net de l’OPC, pourra contenir tout type d’actifs. Ces actifs sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales suivantes (mises en œuvre sur l’intégralité du portefeuille) :

- les exclusions précisées à la section 3.A “Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d’investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d’atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier? “ ; et
- la politique d’engagement et de vote pour les investissements en actions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu’il promeut?

L’OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d’un indice.

- *Comment l’indice de référence est-il continuellement aligné avec chaque caractéristique environnementale ou sociale promue par le Produit Financier?*

Non applicable

- *Comment l’alignement de la stratégie d’investissement sur la méthodologie de l’indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l’indice désigné diffère-t-il d’un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l’indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur l’OPC sont accessibles sur le site internet : <https://www.tocquevillefinance.fr/funds/TOCQUEVILLE-SMALL-CAP-EURO-ISR/C/>.

Informations relatives à la méthodologie appliquée par la Société de Gestion pour identifier les Investissements Durables : <https://www.tocquevillefinance.fr/informations-reglementaires/>

